



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LES TRAVAUX, DEPOTS, ECHAFAUDAGES,
SUR LE DOMAINE PUBLIC DURANT LA SAISON ESTIVALE

COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE

Département de
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de
LA ROCHELLE

Canton de
L'ILE DE RE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -MARITIME

Le Maire de la Commune du Bois Plage en Ré

N° PM 186/2019

VU les articles L 2212-1, 2212-2, et L 2213 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25, et 411-26.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la Loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1334-31, sur les bruits répétitifs,

CONSIDERANT que les travaux, dépôts et échafaudages sur le domaine public pendant la période estivale pourraient occasionner des accidents, des encombrements, ou des nuisances sonores.

ARRETE

Article 1er :

Tous les travaux, dépôts, bennes, échafaudages sont strictement interdits sur le domaine public de la commune du Bois Plage en Ré, entre le 30 juin et le 15 septembre de chaque année.

Article 2 :

Durant cette période et pour une durée strictement limitée, destinée à répondre à une urgence, une nécessité ou à un problème de sécurité pour les personnes ou pour les biens, une autorisation pourra être délivrée à titre exceptionnel, par l'autorité municipale.

Article 3:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM 89/03 du 6 novembre 2003, ayant le même objet.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès - verbaux.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 20 juillet 2019



Le Maire,
Jean-Pierre GAILLARD